



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/1997/L.5
12 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
11-21 février 1997

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE À LA SESSION
QU'ELLE A TENUE DU 11 AU 21 FÉVRIER 1997

1. À sa 51e séance, le 21 février 1997, le Comité préparatoire a pris note des rapports du Groupe de travail sur la définition des crimes (voir annexe I) et du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal et les peines (voir annexe II).
2. À la même séance, le Comité préparatoire s'est prononcé sur l'offre faite par le Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique (voir annexe III).

Annexe I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉFINITION DES CRIMES*

1. Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'inclure le texte des articles ci-après, portant sur la définition des crimes, dans le projet de texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale :

- Crime de génocide (A/AC.249/1997/WG.1/CRP.1 et Corr.1);
- Crimes contre l'humanité (A/AC.249/1997/WG.1/CRP.5 et Corr.1).

2. Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'examiner plus avant à une date ultérieure le texte des articles ci-après, portant sur la définition des crimes :

- Crimes de guerre (A/AC.249/1997/WG.1/CRP.2 et Corr.1);
- Crime d'agression (A/AC.249/1997/WG.1/CRP.6 et Corr.1);
- [Crimes de terrorisme, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes] (A/AC.249/1997/WG.1/CRP.4 et Corr.1).

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, le crime de génocide désigne l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention¹ de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux², comme tel³ :

* Comprend les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 dudit rapport.

¹ Par "intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ..., comme tel", on entendait désigner l'intention spécifique de détruire plus qu'un petit nombre d'individus appartenant à un groupe.

² Le Groupe de travail a pris note de la suggestion visant à envisager la possibilité de traiter des "groupes sociaux et politiques" dans le contexte des crimes contre l'humanité.

³ Le Groupe de travail a noté que pour l'interprétation et l'application des dispositions relatives aux crimes qui relèvent de sa compétence, la Cour appliquera les conventions internationales pertinentes et autres bases du droit international.

À cet égard, le Groupe de travail a relevé que pour l'interprétation du présent article, il serait peut-être nécessaire de prendre en considération

(suite de la note page suivante)

/...

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale⁴ de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe;

[Seront aussi punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.]⁵

(suite de la note ³)

d'autres dispositions pertinentes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que d'autres sources du droit international. C'est ainsi par exemple que l'article premier permettrait de déterminer si le crime de génocide visé dans le présent article pourrait avoir été commis en temps de paix ou en temps de guerre.

En outre, l'article IV permettrait de déterminer si les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés dans le présent article (art. III de la Convention sur le génocide) seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

L'interdépendance entre les divers articles du présent Statut devra être étudiée au cours de la prochaine étape des travaux. C'est ainsi par exemple que les questions visées aux paragraphes 1 à 3 de la présente note devront être examinées sous l'angle de l'article 33 (droit applicable) et des principes du droit pénal.

⁴ L'expression "atteinte à l'intégrité mentale" désigne plus qu'une altération mineure ou temporaire des facultés mentales.

⁵ Le Groupe de travail réexaminera la question de savoir où devrait être inséré l'article III de la Convention sur le génocide lorsque le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal l'aura lui-même abordée dans le cadre de ses travaux.

/...

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, chacun des actes ci-après constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il s'inscrit

[dans le cadre d'une campagne généralisée [et] [ou] systématique visant toute population] :

[dans le cadre d'une attaque généralisée [et] [ou] systématique contre une population [civile] perpétrée sur une grande échelle] [dans un conflit armé] [et est inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques, religieux ou tout autre motif arbitrairement défini] :

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La réduction en esclavage;
- d) La déportation ou le transfert forcé de population;
- e) [La détention] ou [l'emprisonnement] [la privation de liberté] [en violation flagrante du droit international] [en violation des normes juridiques fondamentales]⁶;
- f) La torture;
- g) Le viol ou d'autres sévices sexuels [de gravité comparable], ou la prostitution forcée;
- h) La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux [ou sexuel] [ou d'autres motifs analogues]⁷ [et en corrélation avec d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour];
- i) Les disparitions forcées⁸;

⁶ On a fait observer que si cet alinéa ne visait pas les atteintes à la liberté d'expression, il visait néanmoins les embargos décrétés unilatéralement contre toute population.

⁷ Cette définition englobe, par exemple, les motifs d'ordre social ou économique ou ceux ayant trait à une incapacité physique ou mentale.

⁸ On a fait observer qu'il fallait réfléchir plus avant sur l'opportunité de retenir cet alinéa.

- j) D'autres actes inhumains [de caractère analogue] causant [volontairement] [de grandes souffrances,] des dommages corporels graves ou portant gravement atteinte à la santé physique ou mentale⁹;

[2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le terme "extermination" comprend le fait d'imposer [volontairement, intentionnellement] des conditions de vie conçues pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

b) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer [des personnes] [des populations] des régions où [elles] [les populations en question] [se trouvent également] [se trouvent] [résident] [au regard du droit interne ou du droit international] [à des fins contraires au droit international] [sans motif légitime et impérieux] [sans justification légale];

c) [Par "torture", on entend le fait pour l'accusé d'infliger intentionnellement des souffrances graves, qu'elles soient physiques ou mentales, à une personne se trouvant [entre ses mains ou placée sous sa garde] [privée de liberté], à cette réserve près que ne constituent pas des tortures les souffrances qui ne résultent essentiellement ou accessoirement que d'un châtement légal [conforme au droit international]]

[par "torture", on entend les actes définis dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984];

d) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international [à laquelle il est procédé dans l'intention de persécuter tel ou tel groupe pour des motifs précis];

e) Par "disparitions forcées", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté par un État ou une organisation politique ou avec leur autorisation, appui ou consentement et où l'on refuse ensuite de reconnaître que ces personnes ont été privées de liberté ou de dire ce qu'il est advenu d'elles et où elles se trouvent, les privant ainsi de la protection de la loi]

[par "disparitions forcées", on entend les actes définis dans la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées du 9 juin 1994/visés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992)].]

⁹ On a fait valoir que ce paragraphe ne devrait être retenu qu'à la condition que les dispositions en soient mieux précisées. On a également estimé qu'il faudrait inclure la discrimination institutionnalisée dans les actes visés.

Crimes de guerre

[Aux fins du présent Statut, on entend par "crimes de guerre" :]

[Aux fins du présent Statut, chacun des crimes de guerre ci-après relève de la compétence de la Cour lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'un plan ou d'une politique systématique ou que les actes en question sont commis sur une grande échelle :]

A. Les infractions graves visées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève pertinentes :

a) L'homicide intentionnel;

b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

c) [Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé];

[Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, y compris le viol, la prostitution forcée et d'autres sévices sexuels de gravité comparable];

d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;

h) La prise d'otages.

B. [Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir]

[Les autres crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé international]¹⁰

¹⁰ D'autres délégations ont estimé que les violations graves du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 devraient figurer dans le Statut sous la rubrique des violations graves, ce qui permettrait de mieux rendre compte de leur qualité de crimes au regard du droit international humanitaire.

[Les autres infractions graves]

[¹¹1. [L'un des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire et entraînant la mort ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé :¹²]

[Les violations graves de l'alinéa 3) de l'article 85 du Protocole additionnel I du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et entraînent la mort ou portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé :]

- a) Le fait de soumettre la population civile ou des civils à une attaque;
- b) Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil [;¹³] [, qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;]
- c) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil [;¹⁴] [, qui sont excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu]
- d) [Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;]

[Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus¹⁵;]

¹¹ Ce crochet se referme après l'alinéa c) du paragraphe 3.

¹² Les dispositions du paragraphe 1 sont tirées de l'article 85 3) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. On a proposé que les crimes visés à la section B 1-3 soient considérés comme des crimes en vertu de traités.

¹³ Cette disposition est à rapprocher de l'article 57 2) a) iii) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Cette note est une variante du texte qui figure entre crochets après la note.

¹⁴ Cette disposition est à rapprocher de l'article 57 2) a) iii) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. La note est une variante du texte qui figure entre crochets à sa suite.

¹⁵ Cette variante est tirée de l'article 25 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

e) [Le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;]

[Le fait de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion¹⁶];

f) Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou d'autres signes et signaux protecteurs reconnus par le droit international humanitaire¹⁷.

2. [L'un des actes ci-après commis intentionnellement en violation du droit international humanitaire :¹⁸]

[Les violations graves de l'alinéa 4) de l'article 85 du Protocole additionnel I du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et entraînent la mort ou portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé];

a) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;¹⁹

b) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) [Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a utilisé ces biens à l'appui de l'effort militaire et que les monuments

¹⁶ Cette variante est tirée de l'article 23 1) c) de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

¹⁷ Cette disposition est à rapprocher de l'article 37 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949; elle recoupe en partie le texte qui est proposé au paragraphe 4 d) ci-après.

¹⁸ Les dispositions du paragraphe 2 sont reprises de l'article 85 4) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

¹⁹ Cette disposition est à rapprocher de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

historiques, oeuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires]

[Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à moins que ces bâtiments ne servent à soutenir l'effort de guerre²⁰];

3. [Les actes ou omissions volontaires, en violation du droit international humanitaire, qui mettent gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales :²¹]

[Les violations graves de l'article 11 du Protocole additionnel I du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du Protocole, et entraînent la mort ou portent gravement atteinte à l'intégrité physique et à la santé :]

Le fait de soumettre les personnes au pouvoir de la partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté, à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté, en particulier celui de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

- a) Des mutilations physiques;
- b) Des expériences médicales ou scientifiques;
- c) Des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations.

4.²² [Les autres violations graves du droit international humanitaire.]

a) [Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie] [la perfidie²³];

²⁰ Cette variante s'inspire de l'article 27 de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

²¹ Les dispositions du paragraphe 3 s'inspirent de l'article 11 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

²² La numérotation de ce paragraphe variera selon que les paragraphes 1 à 3 seront ou non insérés.

²³ Cette variante est à rapprocher de l'article 37 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

b) Le fait de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;²⁴

c) [Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier [et, ce faisant, de tuer ou de blesser gravement l'ennemi]]

[Le fait de déclarer qu'il n'y aura pas de survivants];

d) [Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que de signes distinctifs des Conventions de Genève, [et, ce faisant, de tuer ou de blesser gravement l'ennemi]]

[La perfidie];

e) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi [placés sous sa garde ou son contrôle], sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;²⁵

f) [Le fait de déclarer] éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

g) Le fait de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans les cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre;

h) Le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus²⁶;

i) [Le fait de livrer au pillage une ville ou une localité, même prise d'assaut]

[Le pillage]

[La mise à sac]

j) Le fait d'employer du poison ou des armes à poison²⁷;

[k) [Le fait d'employer des armes, des projectiles et du matériel ainsi que des méthodes de combat qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles] ou à frapper sans discrimination] [:] [notamment :]]

²⁴ Cette disposition figure déjà au paragraphe B.1 e).

²⁵ Cette variante est tirée de l'article 23.1 g) de l'annexe à la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

²⁶ Cette disposition figure déjà au paragraphe B.1 d).

²⁷ Il a été proposé de déplacer le texte de cet alinéa à l'alinéa k).

[Le fait d'employer des armes, des projectiles ou des matières conçus pour causer des souffrances inutiles [:] [notamment :]]

- [i) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- ii) Le fait d'employer des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme par exemple des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iii) Le fait d'employer des agents microbiologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- iv) Le fait d'employer des armes chimiques [telles que définies dans – et interdites par – la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;]

[en violation du droit international²⁸;
- v) [Le fait d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;]]
 - l) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à moins que ces bâtiments ne servent à soutenir l'effort de guerre;²⁹
 - m) Le fait de diriger des actes délibérés contre la population civile en tant que telle ainsi que contre des particuliers;
 - n) Les atteintes à la dignité de la personne, en particulier le viol, la prostitution forcée et d'autres sévices sexuels d'une gravité comparable;
 - o) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires qui constitueraient autrement des objectifs militaires légitimes ne fassent l'objet d'opérations militaires;
 - p) Le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;
 - q) Les attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport, et le personnel qui ont le droit d'utiliser, conformément au droit

²⁸ Cette disposition est à rapprocher de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

²⁹ Cette disposition figure déjà au paragraphe B.2 d).

international humanitaire, le signe distinctif de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

r) Le fait d'affamer les civils;

s) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les autoriser à prendre part aux hostilités;

t) La violation d'armistices, d'interruptions de feu ou d'arrangements locaux convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange ou le transport des blessés et des morts laissés sur le champ de bataille.]

[³⁰C. [...]

1. Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

a) [Les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental, en particulier le meurtre ainsi que les traitements cruels, tels que la torture, les mutilations ou toute autre forme de châtement corporel]

[Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture];

b) La prise d'otages;

c) [Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements inhumains et dégradants [le viol et la prostitution forcée];]

[Les atteintes à la dignité de la personne, en particulier le viol, la prostitution forcée et d'autres sévices sexuels de gravité comparable];

[Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, notamment, le viol, la prostitution forcée et d'autres sévices sexuels de gravité comparable];

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

2.³¹ [Les autres crimes de guerre dans le cadre de conflits armés non internationaux

³⁰ Le crochet se referme à la fin de la section C.

³¹ Le crochet se referme après le dernier paragraphe de la section.

- e) Les châtiments collectifs;
- f) Les actes de terrorisme;
- g) La réduction en esclavage et la traite d'esclaves sous toutes leurs formes;
- h) [Le fait de livrer au pillage une ville ou une localité, même prise d'assaut;]

[Le pillage;]

[La mise à sac;]
- i) Les attaques dirigées contre la population civile en tant que telle ainsi que contre des particuliers;
- j) Le fait d'employer du poison ou des armes à poison;
- [k) [Le fait d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles [:] [notamment :]]

[Le fait d'employer des armes, des projectiles ou des matières conçus pour causer des souffrances inutiles ou de nature à frapper sans discrimination [:] [notamment :]]
- [i) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;
- ii) Le fait d'employer des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme par exemple des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- iii) Le fait d'employer des agents microbiologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- iv) Le fait d'employer des armes chimiques [telles que définies dans – et interdites par – la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;]

[en violation du droit international;³²,]]
- l) Le fait de causer intentionnellement des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel;

³² Cette disposition est à rapprocher de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

m) Les attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport, et le personnel qui ont le droit d'utiliser, conformément au droit international humanitaire, le signe distinctif de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

n) Les attaques dirigées contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort de guerre;

o) Le fait d'affamer les civils;

p) Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les autoriser à prendre part aux hostilités;

q) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des raisons militaires l'exigent;

r) La perfidie;

s) [Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier [et, ce faisant, de tuer ou de blesser gravement l'ennemi]]

[Le fait de déclarer qu'il n'y aura pas de survivants];

t) La violation d'armistices, d'interruptions de feu ou d'arrangements locaux convenus pour permettre l'enlèvement, l'échange ou le transport des blessés et des morts laissés sur le champ de bataille.]]

[³³Crime d'agression³⁴

Note. Le présent projet est sans préjudice des résultats de l'examen de la question – traitée dans l'article 23 du projet de statut de la CDI – du lien entre le Conseil de sécurité et la Cour criminelle internationale en ce qui concerne l'agression.

1. [Aux fins du présent Statut, le crime [d'agression] [contre la paix] s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis par une personne [en mesure d'exercer un contrôle ou capable de diriger dans un État des actions politiques ou militaires] :

a) Planifier;

b) Préparer;

³³ Le crochet se referme à la fin du paragraphe 2.

³⁴ La présente proposition reflète le point de vue d'un grand nombre de délégations qui estiment que le crime d'agression devrait figurer dans le Statut.

- c) Ordonner;
- d) Déclencher; ou
- e) Mener

[une agression armée] [l'emploi de la force armée] [une guerre d'agression,] [une guerre d'agression, ou une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot en vue d'accomplir l'un quelconque des actes qui précèdent] par un État contre [la souveraineté,] l'intégrité territoriale [ou l'indépendance politique] d'un autre État [lorsque] [cette agression armée] [cet emploi de la force] [est en contravention avec la Charte des Nations Unies] [[constitue pour le Conseil de sécurité une violation de la Charte des Nations Unies].]

[Aux fins du présent Statut, le crime d'agression est commis par une personne en mesure d'exercer un contrôle ou capable de diriger dans son État des actions politiques ou militaires dirigées contre un autre État, en contravention avec la Charte des Nations Unies, en employant la force armée, pour violer ou menacer de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État.]

[2. [Les actes qui constituent une agression [armée] sont les suivants :]³⁵

[Les actes qui constituent une agression sont les suivants, pour autant que ces actes ou leurs conséquences sont suffisamment graves :]

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État [, ou l'emploi par un État d'armes quelconques contre le territoire d'un autre État];

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine marchande et l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de leur présence sur le territoire en question après l'expiration de l'accord;

³⁵ Le paragraphe 2 du présent texte reflète le point de vue de certaines délégations qui estiment que la définition doit contenir une énumération des actes qui constituent une agression.

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par celui-ci pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de participer d'une manière substantielle à une telle action.]]

[Crimes de terrorisme³⁶

La Cour est compétente à raison des crimes terroristes ci-après :

1) Le fait d'entreprendre, d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre État et de nature à provoquer la terreur, la frayeur ou l'insécurité parmi des dirigeants, des groupes de personnes, la population ou des populations pour des motifs et à des fins d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou de toute autre nature quels qu'ils soient, qui pourraient être invoqués pour les justifier;

2) Toute infraction au regard des Conventions ci-après :

- a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- d) Convention internationale contre la prise d'otages;
- e) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- f) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

³⁶ Le Groupe de travail a examiné les trois crimes ci-après (crimes de terrorisme, crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) sans préjuger la décision qui serait prise en définitive quant à leur insertion dans le projet de statut. Toutefois, il ne les a examinés qu'en termes généraux n'ayant pas eu le temps de les traiter de manière aussi exhaustive que les autres crimes.

3) Toute infraction impliquant l'usage d'armes à feu, d'armes, d'explosifs et de substances dangereuses lorsque ceux-ci servent à perpétrer des actes de violence sans discrimination, qui entraînent la mort ou causent des blessures graves à des personnes, groupes de personnes ou populations ou de sérieux dommages aux biens.]

[Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé]³⁷

1. Aux fins du présent Statut on entend par "crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé" l'un quelconque des actes suivants [lorsqu'ils sont commis intentionnellement et de manière systématique ou à grande échelle contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent à une opération des Nations Unies dans le but d'empêcher cette opération de s'acquitter de son mandat ou d'y faire entrave] :

a) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre agression contre la personne ou la liberté d'un membre dudit personnel;

b) L'agression accompagnée de violence contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre quelconque dudit personnel de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

2. Le présent article ne s'applique pas au personnel participant à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et dans le cadre de laquelle ce personnel participe en tant que personnel combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.]

[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes]³⁸

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

Annexe II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES
GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL ET LES PEINES*

1. Le Groupe de travail recommande au Comité préparatoire d'inclure le texte des articles ci-après, portant sur les principes généraux du droit pénal, dans le projet de texte de synthèse pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale :

Nullum crimen sin lege (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.1);

Non-rétroactivité (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.1);

Responsabilité pénale individuelle (compétence *ratione personae*)
(A/AC.249/1997/WG.2/CRP.2);

Défaut de pertinence de la qualité officielle
(A/AC.249/1997/WG.2/CRP.2/Add.1);

Responsabilité pénale individuelle (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.2/Add.2);

Responsabilité du supérieur hiérarchique (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.3);

Mens rea (Éléments psychologiques du crime) (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.4);

Actus reus (acte et/ou omission) (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.5);

Erreur sur les faits ou erreur sur le droit (A/AC.249/1997/WG.2/CRP.6);

Âge de la responsabilité (Rapport du Comité préparatoire¹, partie 3 bis, art. E);

Prescription (Rapport du Comité préparatoire², partie 3 bis, art. F).

2. Le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les articles L à T, figurant dans la partie 3 bis du rapport du Comité préparatoire³, ni la section 2 de ladite partie, ni la question des peines⁴.

* Comprend les documents énumérés au paragraphe 1 dudit rapport.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 22A (A/51/22), vol. II.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid., cinquième partie.

Article A⁵

Nullum crimen sine lege

1. Dès que le présent Statut est applicable en vertu de l'article [21, 22 ou 23], nul ne peut être reconnu pénalement responsable en application du présent Statut :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article [20, al. a) à d)], si le comportement incriminé n'est pas défini comme un crime dans le présent Statut;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime visé à l'article [20, al. e)], si le traité dont il s'agit n'était pas applicable au comportement incriminé au moment où ce comportement s'est produit.

[2. Un comportement ne saurait être considéré comme criminel par interprétation et des sanctions ne sauraient être appliquées par analogie en vertu du présent Statut.]

3. Le paragraphe 1 ci-dessus n'affecte pas la nature criminelle des comportements visés au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article A bis

Non-rétroactivité

1. Dès que le présent Statut est applicable en vertu de l'article A, nul ne peut être reconnu pénalement responsable en application du présent Statut pour un acte commis avant son entrée en vigueur.

[2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment où le crime a été commis est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus clément est appliqué.]⁶

Autres propositions ayant trait notamment à la saisine et à d'autres questions de juridiction qui seront examinées par le Comité préparatoire à une session ultérieure

[Lorsqu'un État devient partie au présent Statut postérieurement à son entrée en vigueur, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des faits commis, par ses nationaux, ou sur son territoire, ou contre ses nationaux, postérieurement au dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. Un État non

⁵ La désignation des articles reproduits dans la présente annexe par des lettres correspond à celle utilisée dans la troisième partie bis (Principes généraux du droit pénal) du volume II du rapport du Comité préparatoire.

⁶ Cette disposition soulève des questions de rétroactivité, de révision du statut et de peines et exige donc un examen plus approfondi.

partie peut toutefois, par déclaration expresse déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour soit compétente pour les faits qu'il précise dans sa déclaration.

La Cour n'est pas compétente à l'égard de crimes, même commis postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Statut, pour le jugement desquels le Conseil de sécurité, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, avant l'entrée en vigueur du présent Statut, la création d'un tribunal pénal international ad hoc. Le Conseil de sécurité peut toutefois en décider autrement.]

[Le présent Statut ne s'applique qu'aux actes commis sur le territoire d'un État partie au présent Statut, ou par les nationaux d'un État partie au présent Statut, ou contre les nationaux d'un État partie au présent Statut.]

Article B a.

Responsabilité pénale individuelle

a) Compétence ratione personae

1. La Cour a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut.

2. Quiconque commet un crime au sens du présent Statut en est individuellement responsable et passible d'une peine.

[3. La responsabilité pénale est individuelle et ne s'étend pas au-delà de la personne incriminée et de ses biens.]⁷

4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale individuelle est sans préjudice de la responsabilité des États en vertu du droit international.

[5. La Cour est également compétente à l'égard des personnes morales, à l'exclusion des États, lorsque les crimes commis l'ont été pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes crimes.]⁸

⁷ Cette proposition a principalement trait aux limites de la responsabilité civile et devrait être examinée plus avant en relation avec les peines, les confiscations et les réparations aux victimes de crimes.

⁸ Les avis divergent profondément quant à l'opportunité d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans le Statut. De nombreuses délégations y sont fermement opposées, tandis que d'autres y sont très

(suite de la note page suivante)

Article B b., c. et d.

Responsabilité pénale individuelle

[Sous réserve des dispositions des articles C, G et H,] est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime défini [à l'article 20] [dans le présent Statut] quiconque :

a) Commet un tel crime, que ce soit à titre individuel, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une personne que celle-ci soit ou non pénalement responsable;

b) Ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime dès lors que celui-ci est réellement commis ou qu'on a tenté de le commettre;

[c) S'abstient d'empêcher ou de réprimer la commission d'un tel crime dans les circonstances énoncées à l'article ___ [ayant trait à la responsabilité du supérieur hiérarchique];]

d) [Ayant [l'intention] de faciliter [facilite avec connaissance] la commission d'un tel crime,] aide, encourage ou favorise d'une autre façon la commission [ou la tentative de commission] de ce crime, y compris en fournissant les moyens de le commettre⁹;

e) Selon le cas :

i) [Participe [intentionnellement] à la planification d'] [projette] un tel crime qui a réellement lieu ou que l'on a tenté de commettre; ou

(suite de la note ⁸)

favorables. D'autres encore n'ont pas d'idée arrêtée en la matière. Certaines délégations font valoir qu'une disposition prévoyant seulement la responsabilité civile ou administrative des personnes morales constituerait un compromis. Cette possibilité n'a toutefois pas encore été examinée à fond. Les délégations favorables à l'inclusion de la responsabilité des personnes morales sont d'avis que l'expression "personne morale" devrait s'étendre aux organisations dépourvues de statut juridique. D'autres préféreraient les termes "entités morales".

⁹ On a relevé que le commentaire sur le projet de code des crimes de la CDI [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10, p. 41, par. 12)] vise également l'aide, l'assistance ou la facilitation ex post facto. On a mis en doute le bien-fondé de cette présomption dans le contexte de la Cour criminelle internationale. S'il fallait nécessairement sanctionner pénalement l'aide, etc., ex post facto, il faudrait leur consacrer expressément une disposition.

/...

ii) S'entend avec une ou plusieurs autres personnes pour commettre ce crime dès lors qu'un acte manifeste est commis par l'une de ces personnes qui dénote leur intention [dès lors qu'un tel crime a réellement lieu ou que l'on a tenté de le commettre]¹⁰];¹¹

f) Incite directement et publiquement à commettre [un tel crime] [un acte de génocide] [qui a réellement lieu], [avec l'intention que ce crime soit commis];

g)¹² [Ayant l'intention de commettre un tel crime,] tente de commettre ce crime en prenant des mesures qui constituent un pas important vers l'exécution de ce crime, mais sans que le crime ait lieu, pour des raisons indépendantes des intentions de la personne¹³.

Article B e.

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous sans discrimination d'aucune sorte : la qualité officielle d'une personne, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme membre d'un gouvernement ou d'un parlement, soit comme élu, soit comme agent de l'État, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale en vertu du présent Statut, pas plus qu'elle n'est [en soi] un motif de diminution de la peine.

2. Les éventuelles immunités ou règles de procédure spéciales attachées à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne¹⁴.

¹⁰ Outre les deux types de comportement décrits au paragraphe e), il est un troisième type d'association de malfaiteurs qui pourrait être retenu. On pense ici au comportement d'une personne qui "participe à une organisation qui a pour but de commettre le crime considéré en se livrant à une activité qui en favorise la commission".

¹¹ Les avis ont été partagés quant à l'opportunité d'insérer cet alinéa.

¹² Les questions ayant trait au désistement volontaire ou au repentir devraient être examinées à l'occasion des moyens de défense ou des peines.

¹³ On a exprimé l'opinion qu'il serait préférable de traiter des questions liées à la tentative dans un article distinct et non dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle. Selon cette opinion, l'article sur la responsabilité pénale individuelle devrait traiter uniquement de la manière dont l'individu prend part à la commission d'un crime, indépendamment du fait que celui-ci soit consommé ou qu'il ait fait l'objet d'une tentative.

¹⁴ Le paragraphe 2 serait à examiner plus avant dans ses rapports avec la procédure ainsi qu'avec la coopération judiciaire internationale.

Article C

Responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁵

Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques]¹⁶
concernant les actes [des forces placées sous leur commandement]
[de leurs subordonnés]

[Outre les autres formes de responsabilité concernant les crimes visés dans le présent Statut, un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] est pénalement responsable] [Un [chef militaire] [supérieur hiérarchique] n'est pas dégagé de sa responsabilité]¹⁷ concernant les crimes visés dans le présent Statut commis par des [forces] [subordonnés] placés sous son commandement [ou ses ordres] et étant effectivement sous son autorité lorsqu'il n'a pas exercé son autorité dans le cas suivant :

a) Il savait ou aurait dû savoir, [en raison de la multiplicité des infractions] [en raison des circonstances] que [les forces] [les subordonnés] en question étaient en train de commettre ou avaient l'intention de commettre ces infractions; et

b) Il n'a pas pris toutes les mesures qu'il devait raisonnablement prendre pour empêcher ou réprimer ces infractions [ou pour en punir les auteurs].

Article E

Âge de la responsabilité

Proposition 1

1. Une personne âgée de moins de [douze, treize, quatorze, seize, dix-huit] ans à l'époque où (il est allégué que) le crime a été commis [est réputée ignorer le caractère délictueux de son comportement et] n'est pas pénalement responsable en application du présent Statut, [à moins que le Procureur prouve que l'intéressé avait conscience du caractère délictueux de son comportement à l'époque].

¹⁵ De l'avis d'une délégation, il faudrait traiter de ce principe à l'occasion de la définition des crimes.

¹⁶ La plupart des délégations étaient favorables à l'idée d'étendre le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique à tout supérieur hiérarchique.

¹⁷ Les variantes proposées font ressortir la question de savoir si la responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale parmi d'autres ou si l'on pose comme principe que les chefs ne jouissent d'aucune immunité à raison des actes de leurs subordonnés.

2. [La responsabilité au regard du présent Statut d'une personne âgée de [seize] ans au minimum et de [vingt et un] ans au maximum à l'époque où (il est allégué qu') un crime a été commis sera appréciée (par la Cour) par rapport à sa maturité.]

Proposition 2

Âge des personnes punissables

[Toute personne âgée de 13 à 18 ans au moment de la commission des faits est pénalement responsable mais les poursuites, le jugement, les peines encourues et leur régime d'exécution peuvent donner lieu à l'application de modalités spéciales prévues par le présent Statut.]

[Note. Les vues des États divergent quant à l'âge de la responsabilité.

On a fait observer que de nombreuses conventions internationales (par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention interaméricaine des droits de l'homme) disposent que les mineurs ne peuvent être punis.

La question que soulèvent les propositions était celle de savoir si l'âge de la responsabilité pénale devait être fixé dans l'absolu ou s'il doit s'agir d'une simple présomption, susceptible d'être écartée par la preuve contraire.

On a fait observer qu'il fallait, aux paragraphes 1 et 2, adopter une approche cohérente (qu'il s'agisse de l'appréciation par la Cour ou de la preuve par le Procureur) en ce qui concerne les deux groupes d'âge mentionnés dans la proposition 1.

On s'est demandé quels pourraient être les critères d'appréciation, et s'il fallait laisser à la Cour le soin d'élaborer des règles supplémentaires ou de trancher la question dans sa jurisprudence.

On s'est demandé si le Statut devait prévoir une atténuation de la peine pour les mineurs jugés assez mûrs pour être pénalement responsables.

On a fait observer qu'en son article premier, la Convention relative aux droits de l'enfant définit comme étant un enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et que l'article 37 de cette convention fixe des limites pour les peines applicables, en excluant la peine de mort et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.]

Article F

Prescription

Proposition 1

[1. L'infraction de ... se prescrit par xx années et l'infraction de ... par yy années.

2. La prescription court à compter du moment où la conduite criminelle a cessé.

3. La prescription cesse de courir à compter du moment où des poursuites sont ouvertes en l'affaire considérée devant la Cour ou un tribunal national de tout État ayant compétence en l'espèce. Elle court à partir du moment où la décision du tribunal national est devenue définitive, lorsque la Cour est compétente pour l'espèce.]

Proposition 2

[Les crimes relevant de la compétence [propre] du [Tribunal] sont imprescriptibles.]

Proposition 3

[Les crimes relevant de la compétence [propre] de la Cour sont imprescriptibles; néanmoins [s'agissant des crimes ne relevant pas de la compétence propre de la Cour], la Cour peut refuser d'exercer sa compétence si, en raison du temps écoulé, l'accusé ne pourrait bénéficier d'un procès équitable.]

Proposition 4

[Crimes imprescriptibles]

Les crimes visés à l'article 27¹⁸ a), b) et c) sont imprescriptibles.

Crimes prescriptibles

1. Les poursuites devant la Cour pour les crimes visés à l'article 27 d) et e)¹⁹ se prescrivent par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite.

¹⁸ Les crimes visés aux alinéas a), b) et c) de l'article 27 sont, respectivement, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

¹⁹ Les actes visés aux alinéas d) et e) de l'article 27 sont, respectivement, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés et les infractions graves aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et de l'article 3 commun aux quatre conventions en question.

2. Si un acte de poursuite a été effectué dans cet intervalle, soit devant la Cour, soit dans un État compétent pour l'exercice des poursuites au regard de son droit interne, les poursuites ne se prescrivent qu'après 10 années révolues à compter du dernier acte.

Proposition 5

[1. La prescription instituée en vertu de la présente disposition éteint les poursuites pénales et l'exécution de la peine.

2. Le délai de prescription est de [...] ans et court comme suit :

a) Dans le cas d'un crime ponctuel, à compter du moment où il a été commis;

b) Dans le cas d'une tentative, à compter du moment où le dernier acte a été accompli en vue de l'exécution ou une omission constatée dans le comportement;

c) Dans le cas d'un crime prolongé, à compter du moment où le comportement criminel a pris fin.

3. La prescription peut être interrompue par les mesures prises dans le cadre de l'enquête dont le crime et ses auteurs font l'objet. Si ces mesures ont pris fin, la prescription recommence à courir à compter du jour où le dernier acte de l'enquête a été exécuté.

4. La prescription pour les sanctions définitives court à compter du moment où le condamné s'est échappé et est interrompue lorsqu'il est en détention.]

Article G

Actus reus (acte et/ou omission)

1. Le comportement à raison duquel une personne peut être reconnue pénalement responsable ou passible d'une peine peut être constitué par un acte ou une omission, ou par les deux.

2. Sauf disposition contraire, toute personne peut, aux fins du paragraphe 1, être pénalement responsable ou passible d'une peine à raison d'une omission lorsque la personne [pouvait] [est capable de], [sans risque déraisonnable pour elle-même ou pour autrui,] prévenir le résultat du crime mais ne l'a pas fait, intentionnellement [dans l'intention de faciliter un crime] ou sciemment, et que :

a) L'omission est visée dans la définition du crime en vertu du présent Statut; ou

b) Dans les circonstances, [le résultat de l'omission correspond au résultat d'un crime découlant d'un acte] [le degré d'illégalité produit par l'omission correspond au degré d'illégalité qu'aurait produit la commission d'un tel acte], et que la personne [soit] a l'obligation [légale] préexistante en

/...

vertu du présent Statut²⁰ de prévenir le résultat d'un tel crime [soit ou crée un risque ou un danger particulier ayant provoqué ultérieurement la commission du crime]²¹.

[3. Une personne n'est pénalement responsable en application du présent Statut que si le dommage requis pour que le crime soit constitué est causé par l'acte ou l'omission dont elle s'est rendue coupable et s'il est [imputable] [attribuable] à cet acte ou à cette omission.]²²

Article H

Mens rea

Éléments psychologiques du crime

1. Sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et passible d'une peine à raison d'un crime en vertu du présent Statut que si ce crime, du point de vue de ses éléments matériels, a été commis intentionnellement et sciemment.

2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, l'intention est constante chez une personne lorsque :

a) Relativement à sa conduite, elle entend se livrer à l'acte ou l'omission en cause;

b) Relativement à une conséquence, elle entend entraîner cette conséquence ou est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

3. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, on entend par "savoir", "sciemment" ou "connaissance" le fait d'être conscient qu'une circonstance existe ou une conséquence se produira.

²⁰ Certaines délégations se sont demandé si la source de cette obligation se limitait au Statut.

²¹ Certaines délégations ont émis des réserves concernant l'inclusion de cette disposition relative à la création d'un risque. D'autres délégations ont estimé que dans le contexte des crimes relevant du Statut, le manquement à l'obligation de prévenir le résultat d'un crime prévue par le Statut suffisait.

²² Certaines délégations ont estimé qu'une telle disposition sur la causalité n'était pas nécessaire.

[4.^{23 24 25} Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, lorsque le présent Statut dispose qu'un crime peut être commis par négligence coupable, commet une négligence coupable toute personne qui, vis-à-vis d'une circonstance ou d'une conséquence :

a) Est consciente qu'il y a un risque que la circonstance existe ou que la conséquence se produise;

b) Est consciente qu'il est fort déraisonnable d'en prendre le risque;

[et]

[c) Est indifférente au fait que la circonstance peut exister ou que la conséquence peut se produire.]]

Article K

Erreur sur les faits ou erreur sur le droit^{26 27}

Variante A

L'erreur sur les faits ou l'erreur sur le droit est un moyen de défense lorsqu'elle est inévitable, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature du crime présumé. Si elle était évitable, elle peut être considérée comme un motif de diminution de la peine.

Variante B

1. L'erreur sur les faits n'est un moyen de défense que si elle montre que l'élément psychologique que suppose le crime [considéré était absent, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature de ce crime ni avec les éléments de celui-ci] [et que les circonstances que le sujet avait des raisons de croire réelles aient été licites].

²³ Ce paragraphe doit être examiné plus avant.

²⁴ On réexaminera l'opportunité de ce paragraphe après que l'on se sera prononcé sur la définition des crimes.

²⁵ On a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison d'écarter l'idée qu'une infraction puisse également être commise par imprudence, auquel cas l'auteur de l'infraction ne verrait sa responsabilité engagée que pour autant que le Statut le prescrive.

²⁶ Les opinions ont largement divergé sur la question.

²⁷ Pour certaines délégations, il était inutile de retenir l'erreur sur les faits, celle-ci relevant du mens rea.

2. L'erreur sur le droit ne peut être invoquée comme cause d'irresponsabilité pénale [sauf disposition expresse du présent Statut]²⁸.

²⁸ Estimant que le paragraphe 2 de la variante B laissait encore subsister quelque ambiguïté, certaines délégations en ont proposé une variante qui pourrait être conçue comme suit :

"L'erreur sur le droit quant à savoir si un type de comportement donné constitue un crime au regard du présent Statut, ou si un crime relève de la compétence de la Cour n'est pas un moyen de défense. Toutefois, l'erreur sur le droit [raisonnable] peut être un moyen de défense si elle montre que l'élément psychologique que suppose ce crime était absent."

Annexe III

DÉCISION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ PRÉPARATOIRE CONCERNANT
L'OFFRE FAITE PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN D'ACCUEILLIR
LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

À sa 51e séance, le 21 février 1997, le Comité préparatoire a adopté la décision suivante :

"Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale

Se félicite de la proposition du Gouvernement italien tendant à organiser la conférence diplomatique à Rome; et

Recommande à l'Assemblée générale que, en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée en date du 17 décembre 1996 et après examen par le Comité des conférences, une décision conforme à cette proposition soit prise lorsque seront examinées les dispositions nécessaires à la tenue de la conférence, étant entendu que, pour l'organisation de la conférence à Rome, la pratique habituelle concernant le financement des manifestations de cet ordre qui ont lieu hors du Siège de l'ONU ou des autres villes sièges de l'Organisation sera suivie."
